

Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCST 4

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

Date : le 4 avril 2019
Dossier : PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911,
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et
Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association,
International Association of Fire Fighters, section locale 1053
et Requérant n° 4,**

requérants,

-et-

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

DÉCISION

COMITÉ : Judith Keating, c.r., présidente du Tribunal;
Mélanie McGrath, membre du Tribunal.

DATE DE L'AUDIENCE : le 19 mars 2019.

MOTIFS ÉCRITS : le 4 avril 2019.

COMPARUTIONS : Sean McManus, pour les requérants;
Jessica Bungay, pour The City of Fredericton;
Michel Boudreau, pour la surintendante des pensions.

I. DÉCISION

1. La motion des appelants en vue d'obtenir la production de documents de The City of Fredericton est accueillie pour les motifs énoncés ci-dessous.

II. SURVOL

2. La présente instance se rapporte à un appel interjeté par les appelants de la décision du 12 juillet 2018 de la surintendante des pensions. Le 15 février 2019, les appelants ont déposé une motion préalable à l'audience en vue d'obtenir la production de huit catégories de documents par The City of Fredericton (la « Ville »), documents qu'ils soutiennent être nécessaires pour garantir que l'appel soit tranché de manière juste et équitable.
3. Le 19 mars 2019, nous avons entendu trois motions : 1) la présente motion; 2) la motion de la Ville sollicitant des ordonnances relativement au témoin expert des appelants; et 3) la motion de la Ville en contestation de la compétence du Tribunal.
4. La présente décision porte uniquement sur la motion des appelants visant la production de documents par la Ville. À l'audition de la motion, nous avons accepté en preuve les *Affidavits* d'Evan Gilks et de Jane Blakely.

III. QUESTION EN LITIGE

5. La question que nous devons trancher est celle de savoir si The City of Fredericton devrait divulguer les documents demandés aux appelants.

IV. ANALYSE

A. Compétence

Positions des parties

6. Les appelants soutiennent que le Tribunal, en raison de son rôle quasi judiciaire, est habilité à ordonner aux parties de divulguer des renseignements qui, il est permis de croire, sont pertinents lorsqu'ils sont nécessaires en tant qu'élément d'équité procédurale. Ils soutiennent que la divulgation de documents est essentielle pour assurer un degré élevé d'équité procédurale, lorsqu'un modèle semblable à un procès est nécessaire.
7. La surintendante des pensions est d'avis que le Tribunal n'a pas compétence pour ordonner à une partie de produire des documents avant la tenue d'une audience, ni pour lui ordonner de produire des documents pendant l'audition de l'affaire, sauf si elle a l'intention de présenter des témoins, auquel cas le Tribunal peut contraindre ces témoins à produire des documents durant l'audience. La surintendante invoque la décision rendue par le présent Tribunal dans *Succession A.B.C. c. Intimée 1*

et le *Surintendant des pensions*, 2015 NBFCS 3.

8. Dans son *Exposé de position*, la Ville prétend que le Tribunal n'est peut-être pas habilité à ordonner la production de certaines catégories de documents demandés par les appelants puisque ces documents peuvent se rapporter à des moyens d'appel qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, comme on l'a soutenu dans la motion en contestation de la compétence du Tribunal déposée par la Ville le 15 février 2019. Durant l'audition de la présente motion, la Ville a aussi fait siens les arguments relatifs à la compétence présentés par la surintendante des pensions.

Analyse

9. Examinons d'abord la position avancée par la Ville selon laquelle le Tribunal n'a peut-être pas la compétence requise pour ordonner la production de certaines catégories de documents puisque certains moyens d'appel énoncés dans les *Avis d'appel* ne relèvent pas de sa compétence. Nous sommes d'avis que l'argument de la Ville est sans fondement. Le litige opposant la Ville aux pompiers et aux policiers remonte à 2013. L'historique du litige est essentiel pour comprendre les présentes procédures d'appel.
10. De plus, le présent Tribunal a conclu dans la décision *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCS 6, qu'il était prématuré, à ce stade-ci, de trancher ces questions de compétence et que nous le ferions seulement après avoir entendu toute la preuve à l'audience sur le fond.
11. Nous souscrivons à l'avis de la surintendante selon lequel le paragraphe 38(1) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Loi)* n'habilite pas le Tribunal à ordonner la divulgation préalable à l'audience de renseignements par les parties à une procédure. Voici le libellé du paragraphe 38(1) :

38(1) Lorsqu'il tient une audience en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, le Tribunal est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour :

c) L'obliger à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents ou d'objets.

12. Toutefois, nous ne partageons pas l'avis de la surintendante selon lequel la décision *Succession A.B.C. c. Intimée 1 et le Surintendant des pensions*, 2015 NBFCS 3, étaye le principe portant que le Tribunal n'est pas habilité à ordonner à des parties à une instance de produire des documents préalablement à l'audience. La décision *Succession A.B.C.* peut être écartée en raison des faits. Cette affaire avait trait au pouvoir du Tribunal d'ordonner la production de documents par un tiers. Le Tribunal a conclu que son pouvoir se limitait à obliger un tiers qui témoignerait à l'audience à produire des documents durant celle-ci, en vertu de l'alinéa 38(1)c) de la *Loi*. Il y a une différence importante entre ordonner

à des tiers de produire des documents à une audience et ordonner à une partie de le faire.

13. Nous soulignons qu'un tribunal administratif doit être expressément habilité par une loi pour pouvoir délivrer une assignation à témoigner [*P.G. du Qué. et Keable c. P.G. du Can. et autres*, [1979] 1 R.C.S. 218, (1978), 90 D.L.R. (3d) 161 (C.S.C.)]. Voir également l'ouvrage de Robert W. Macaulay, James L.H. Sprague et Lorne Sossin, *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, édition à feuilles mobiles, vol. 2 (Toronto : Thomson Reuters), à la p. 12-81].
14. Toutefois, pour ce qui est de la présente motion, les appelants demandent que la Ville, une partie à la présente procédure d'appel, divulgue des documents.
15. Pour commencer, il est important d'indiquer que ni la loi habilitante du Tribunal (la *Loi*), ni la *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1 (la *Loi sur les prestations de pension*) accordent expressément au Tribunal le pouvoir d'ordonner à une partie à une instance de communiquer des documents à une autre partie.
16. Nous souscrivons aux arguments des appelants selon lesquels il serait illogique que le paragraphe 38(1) de la *Loi* soit la seule disposition habilitant le Tribunal à ordonner la production de documents. Nous convenons en outre qu'il serait illogique que le Tribunal soit habilité à ordonner la production de documents par des tiers, mais non par des parties. Si le paragraphe 38(1) était la seule disposition habilitant le Tribunal à ordonner à des parties de produire des documents, cela signifierait que les parties devraient déposer leur *Exposé de position* en énumérant dans celui-ci les témoins qui ont le contrôle des documents pertinents, puis déposer une motion sollicitant une ordonnance du Tribunal contraignant ces témoins à présenter les documents. Les documents seraient alors seulement produits par la partie à l'audience, ce qui nécessiterait alors un ajournement pour permettre aux parties d'examiner les documents. Il ne s'agit pas d'une manière de procéder qui soit équitable, efficace ou rentable.
17. La *Loi* contient très peu de détails sur les pouvoirs du Tribunal. En fait, il n'y a que six articles dans la *Loi* qui énoncent les pouvoirs d'instruction du Tribunal, à savoir les articles 37, 38, 41, 42, 43 et 44.
18. Nous remarquons aussi que le Nouveau-Brunswick n'a pas de texte législatif qui énonce les pouvoirs conférés à l'ensemble des tribunaux administratifs, comme c'est le cas pour la *Loi sur l'exercice des compétences légales* en Ontario et la loi intitulée *Administrative Tribunals Act* en Colombie-Britannique.
19. Les appelants invoquent une série de décisions du Tribunal canadien des droits de la personne à l'appui de la proposition selon laquelle les tribunaux administratifs exigent la divulgation de documents afin de garantir le respect de l'équité procédurale : *Syndicat des communications de Radio-Canada c. Société Radio-Canada*, 2017 TCDP 5; *Guay c. Canada (Gendarmerie royale)*, 2004 TCDP 34; et *Rai c. Gendarmerie royale du Canada*, 2013 TCDP 6.
20. La Ville soutient que cette jurisprudence ne s'applique pas puisque les *Règles de procédure du Tribunal*

canadien des droits de la personne sont considérablement différentes des *Règles de procédure* du présent Tribunal, en ce sens qu'elles régissent les audiences de première instance et comportent une exigence, prévue au paragraphe 6(1), selon laquelle une partie est tenue de fournir une liste de tous les documents qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à un fait, à une question ou à une forme de redressement demandée dans l'affaire en cause.

21. Toutefois, ce qui est intéressant en ce qui concerne le Tribunal canadien des droits de la personne est que ni ses règles de procédure ni la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne l'habilitent à ordonner à une partie de produire des documents. Le Tribunal canadien des droits de la personne a plutôt le même pouvoir que nous de trancher des questions de droit ou de fait [paragraphe 50(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*] et d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer et à produire des pièces [alinéa 50(3)a].
22. Malgré le fait que ce pouvoir ne lui a pas été expressément conféré, le Tribunal canadien des droits de la personne considère manifestement qu'il a compétence pour ordonner à une partie de produire des documents, comme il l'indique dans la décision *Syndicat des communications de Radio-Canada c. Société Radio-Canada*, 2017 TCDP 5, dans laquelle il a déclaré ce qui suit, au paragraphe 28 : « *Bien que les Règles ne précisent pas la manière ou la forme que doit prendre la divulgation, l'objet des règles et, plus généralement, les principes d'équité, exigent que la divulgation et la production de documents soient suffisantes pour que chaque partie ait la possibilité pleine et entière de se faire entendre.* »
23. Dans *ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, au paragraphe 38, la Cour suprême du Canada explique que la compétence des décideurs administratifs a non seulement comme source l'octroi exprès par une loi, mais aussi la common law, d'où ils tirent implicitement une compétence de la doctrine de la déduction nécessaire.

(i) La compétence par déduction nécessaire

24. Comme on l'indique dans l'ouvrage *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, précité, à la p. 5-30 :

[TRADUCTION]

Des pouvoirs tacites peuvent aussi découler du mandat qu'un organisme a été chargé d'accomplir.

Un organisme créé par une loi est réputé posséder tous les pouvoirs pratiques (ou raisonnables) dont il a besoin pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées. Ainsi, les fonctions constituent un facteur indispensable dans la détermination des pouvoirs implicites. Les tribunaux estimeront qu'en confiant une tâche particulière à un organisme, le législateur avait aussi l'intention de lui conférer tous les pouvoirs raisonnablement nécessaires pour l'accomplir. L'idée est qu'une interprétation trop technique de la loi habilitante d'un organisme ne devrait pas avoir pour effet d'empêcher l'organisme d'accomplir le mandat qui lui a été confié par une loi. En

revanche, la compétence implicite doit être nécessaire en pratique pour que l'organisme puisse accomplir son mandat avec efficacité et efficience.

25. Les auteurs de l'ouvrage *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals* ajoutent ce qui suit, à la p. 12-66.97, au sujet de l'octroi implicite du pouvoir d'ordonner la production de documents préalable à l'audience :

[TRADUCTION]

Le pouvoir d'ordonner le dépôt ou l'échange de documents préalablement à l'audience peut aussi exister sous forme d'octroi implicite de pouvoir, dans la mesure où le pouvoir est raisonnablement nécessaire pour la réalisation du mandat de l'organisme. [...] Le pouvoir peut aussi découler du mandat de tenir une audience, dans la mesure où la divulgation ou l'échange de renseignements préalable à l'audience peut être considéré comme nécessaire par la justice naturelle.

26. Dans l'arrêt *Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. Emond et autre*, 2017 NBCA 28, aux par. 15 et 16, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a reconnu que le Tribunal avait le « droit inhérent » de fixer ses propres procédures, sous réserve de contraintes législatives et des principes de l'équité procédurale. La Cour d'appel a conclu que ce droit comprenait la capacité du Tribunal de soulever, de sa propre initiative, des questions juridiques préliminaires qui devraient être tranchées avant l'audience sur le fond. Ce pouvoir n'est expressément prévu ni dans la loi habilitante du Tribunal ni dans ses règles de procédure; il s'agit d'un pouvoir implicite.
27. Le Tribunal est un tribunal administratif quasi judiciaire dont l'unique fonction est de tenir des audiences en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs. Cela comprend les instances de mise en application de la loi, qui sont de nature disciplinaire, ainsi que les appels de décisions des chargés de la réglementation. Ces audiences sont menées d'une manière qui ressemble à un procès, avec la présentation d'éléments de preuve, de témoignages et d'arguments juridiques. Pour que ces audiences puissent procéder de manière équitable et efficace, le Tribunal doit nécessairement être habilité à ordonner la production de documents par une partie préalablement à la tenue de l'audience. Par conséquent, nous concluons que la doctrine de la compétence par déduction nécessaire habilite le Tribunal à ordonner la production de documents par une partie préalablement à la tenue de l'audience.

(ii) L'attribution expresse de compétence

28. Il convient de répéter que les tribunaux administratifs sont maîtres de leurs propres procédures et ont le droit de concevoir des procédures flexibles qui sont adaptées à leurs besoins afin « *d'établir un certain équilibre entre le besoin d'équité, d'efficacité et de prévisibilité des résultats* » : *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 685, et *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] 1 R.C.S. 560.
29. Les attributions expresses de compétence peuvent être très précises ou elles peuvent être larges. Par

exemple, dans *Bishop, Re*, 2005 NSUARB 122, la Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse a conclu que le pouvoir qui lui avait été conféré pour arrêter sa pratique et sa procédure l'habilitait à ordonner l'interrogatoire préalable d'un tiers. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé la décision (*Bishop c. Nova Scotia (Attorney General)*, 2006 NSCA 114 (CanLII)).

30. En ce qui concerne la présente affaire, la présidente du Tribunal dispose d'un pouvoir général d'origine législative d'arrêter la pratique et la procédure du Tribunal en vertu du paragraphe 38.1(1) de la *Loi*. Cela lui confère un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle détermine la pratique et la procédure du Tribunal.
31. Les *Règles de procédure* du Tribunal ont été rédigées en termes larges et ne peuvent prévoir un processus pour chaque scénario imaginable. Cela est dû au fait que le Tribunal instruit quatre types d'instances : les instances de mise en application de la loi, les appels et les révisions, les requêtes et les motions. De plus, le Tribunal entend actuellement des affaires au titre de 16 lois. Ces lois portent sur une large gamme de domaines, comme les pensions, les agents immobiliers, les valeurs mobilières, les compagnies de prêt et de fiducie, les caisses populaires, les arrangements préalables de services de pompes funèbres et les assurances. Ce contexte est essentiel à l'interprétation des *Règles de procédure* du Tribunal.
32. En raison du large mandat du Tribunal, certains mécanismes ont été insérés dans ses *Règles de procédure* afin de lui accorder une certaine marge de manœuvre pour adapter ses procédures à l'affaire particulière dont il est saisi. Par exemple, la règle 1.2(3) prévoit que les *Règles de procédure* du Tribunal « *doivent être interprétées largement en vue de l'obtention d'un dénouement juste et équitable de chaque affaire* ».
33. La règle 1.3(2) prévoit ce qui suit : « *Quand la procédure à suivre n'est pas prévue dans les Règles, le Tribunal peut choisir toute procédure qu'il juge nécessaire au dénouement juste et équitable de l'affaire* ». Selon nous, étant donné le mandat du Tribunal, cette règle l'habilite à concevoir des procédures visant la production de documents par une partie préalablement à la tenue de l'audience.
34. Nous soulignons en outre que même si la présente instance est un appel, la recherche de la vérité et l'équité procédurale ne s'en trouvent pas amoindries. Plus important encore, il n'y a eu aucune divulgation officielle de documents dans l'instance dont la surintendante des pensions était saisie. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de soustraire des documents pertinents aux parties ou au Tribunal.
35. Par conséquent, nous concluons que le paragraphe 38.1(1) de la *Loi* et la règle 1.3(2) des *Règles de procédure* du Tribunal habilite expressément le Tribunal à ordonner la production préalable à l'audience de documents lorsqu'il est nécessaire de le faire pour assurer le dénouement juste et équitable de l'affaire.
36. Comme nous avons conclu que le Tribunal a compétence pour ordonner la production de documents

par une partie préalablement à l'audience, nous nous pencherons maintenant sur la question de savoir si nous devrions ordonner la production des documents demandés.

B. Pertinence

Positions des parties

37. Les appelants soutiennent que les documents demandés sont nécessaires au dénouement juste et équitable de l'appel. Selon les appelants, ces documents sont nécessaires pour leur permettre de bien comprendre les circonstances du partage, par la Ville, des éléments d'actif entre les régimes de pension, y compris les circonstances de l'évaluation actuarielle qui a été approuvée dans la décision de la surintendante des pensions. Les appelants affirment que la pertinence doit être établie selon le critère relatif à la production étant celui du « discutable que le document soit pertinent », puisqu'ils ne savent pas ce que la Ville a en sa possession.
38. La Ville soutient que les appelants n'ont pas établi la pertinence des documents demandés et que leurs demandes ont une très large portée. The City of Fredericton affirme que les appelants doivent [TRADUCTION] « *présenter des preuves convaincantes, et non de simples spéculations, établissant l'existence et la pertinence des documents demandés* » (*White c. Winfair Management Ltd.*, 2005 CarswellOnt 1535 (C.S.), au par. 9).
39. La surintendante ne se prononce pas sur la pertinence des documents demandés.

Faits

40. Le litige relatif au régime de pension qui oppose la Ville aux pompiers et aux policiers se poursuit depuis 2013. Il est nécessaire de présenter certains éléments de contexte pour évaluer la pertinence des documents demandés.
41. Le 31 mars 2013, le régime de pension du personnel municipal de Fredericton a été divisé en deux régimes : un nouveau régime de pension à prestations déterminées pour les policiers et les pompiers (le régime des policiers et des pompiers) et un régime à risques partagés pour le reste des employés de la Ville (le régime de la Ville).
42. Pour opérer la répartition des éléments d'actif entre le régime de la Ville et le régime des policiers et des pompiers, la Ville a obtenu un rapport actuariel de Mercer, lequel a évalué les éléments d'actif et les éléments de passif de l'ancien régime et en a proposé la répartition entre les deux nouveaux régimes.
43. La Ville a déposé une requête auprès de la surintendante des pensions en vue d'obtenir son consentement à la répartition des éléments d'actif et des éléments de passif entre le régime des policiers et des pompiers et le régime de la Ville sur le fondement du rapport Mercer.

44. Le 18 novembre 2014, la surintendante des pensions a consenti à ce que les éléments d'actif et les éléments de passif soient répartis entre les régimes de la manière proposée dans le rapport Mercer. Les pompiers et les policiers ont interjeté appel de cette décision auprès du Tribunal.
45. Le 9 mars 2016, le Tribunal a rendu une décision annulant la décision du 18 novembre 2014 de la surintendante des pensions et concluant qu'elle devrait donner son consentement au transfert des éléments d'actif selon la méthode de répartition fondée sur une évaluation de la solvabilité.
46. En réponse à la décision du Tribunal, la Ville et les fiduciaires du régime de pension du personnel municipal de Fredericton ont interjeté appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Au début 2017, la Ville et les fiduciaires ont retiré les appels avant qu'ils aient été entendus par la Cour.
47. Par conséquent, la Ville a procédé à la mise en œuvre de la décision du Tribunal en obtenant de nouveaux rapports d'évaluation actuarielle de Mercer, lesquels ont été établis selon la méthode de répartition fondée sur une évaluation de la solvabilité.
48. En juin ou en juillet 2017, la Ville a déposé auprès de la surintendante des pensions quatre évaluations actuarielles préparées par Mercer relativement aux régimes de pension, y compris des évaluations actuarielles révisées pour 2013, 2014 et 2015 ainsi qu'une évaluation actuarielle pour 2016.
49. Selon les appelants, ces évaluations réduisent unilatéralement les cotisations au régime de pension des policiers et des pompiers, et ce, avec effet rétroactif à 2013.
50. Selon les *Avis d'appel*, les appelants ont déposé une plainte conjointe auprès de la surintendante des pensions le 31 juillet 2017 pour lui demander d'empêcher la Ville de mettre en œuvre la réduction des cotisations et le remboursement forcé.
51. Encore une fois, selon les *Avis d'appel*, les appelants ont écrit conjointement à la surintendante le 26 octobre 2017. Dans cette lettre, ils formulaient des allégations supplémentaires contre la Ville relativement à ce qu'ils percevaient être une tentative par la Ville de contraindre les membres du Conseil de gestion des pensions à approuver les évaluations révisées de Mercer et une décision de la Ville d'abolir le Conseil de gestion des pensions en raison de l'opposition de cette dernière aux décisions de la Ville.
52. Selon les *Avis d'appel*, The City of Fredericton a aboli en 2017 le Conseil de gestion des pensions qui administrait le régime des policiers et des pompiers et la Ville en est devenue la nouvelle administratrice.
53. Le 12 juillet 2018, la surintendante des pensions a rendu sa décision sur les plaintes des policiers et des pompiers et sur les nouvelles évaluations de Mercer. Elle a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

a. Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les prestations de pension*, le transfert des

éléments d'actif du régime de pension du personnel municipal de Fredericton au régime de pension de certains membres du personnel municipal de Fredericton est approuvé sur le fondement du rapport révisé sur l'évaluation actuarielle aux fins du transfert des éléments d'actif et des éléments de passif établi au 31 mars 2013, rapport qui a été déposé le 11 juillet 2017.

b. Les rapports révisés sur l'évaluation actuarielle aux fins du financement visant le régime de pension de certains membres du personnel municipal de Fredericton établis au 1^{er} avril 2013, au 1^{er} avril 2014 et au 1^{er} avril 2015, déposés par Mercer le 11 juillet 2017, sont par les présentes acceptés et peuvent être mis en œuvre.

c. Le rapport révisé sur l'évaluation actuarielle aux fins du financement visant le régime de pension de certains membres du personnel municipal de Fredericton établi au 1^{er} avril 2016, ainsi que le rapport d'évaluation aux fins du financement établi au 31 mars 2017, déposés par Mercer le 18 décembre 2017, sont par les présentes acceptés et peuvent être mis en œuvre.

d. L'acceptation des rapports mentionnés aux alinéas a. à c. ci-dessus annulent ma directive du 28 août 2017 à l'intention de The City of Fredericton de ne pas prendre de mesures supplémentaires en ce qui concerne le remboursement des cotisations ou la diminution des cotisations des employés jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans la présente affaire.

e. The City of Fredericton ou son personnel n'ont commis aucune violation des règles en matière de conflit d'intérêts ou des autres obligations légales prévues à l'article 17 de la *Loi sur les prestations de pension*, et il n'est pas nécessaire d'enquêter davantage.

f. La modification au régime déposée par The City of Fredericton le 15 décembre 2017 visant à remplacer le Conseil de gestion des pensions comme administrateur du régime par The City of Fredericton à compter du 27 novembre 2017 était une modification valide et elle avait été enregistrée à juste titre le 7 mai 2018 par notre bureau.

54. La décision du 12 juillet 2018 est l'objet du présent appel dont le Tribunal est saisi.

55. Le 17 octobre 2018, l'avocat des pompiers a envoyé une lettre à l'avocate de la Ville lui demandant les catégories de documents suivantes :

[TRADUCTION]

a. Des copies de tous les documents internes de The City of Fredericton sur la mise en œuvre de la décision antérieure du Tribunal, datée du 9 mars 2017, y compris notamment les courriels, les lettres, les notes de service ou les autres notes échangés entre Tina Tapley, Jane Blakely, les représentants de The City of Fredericton au Conseil de gestion des pensions relativement au régime de pension des policiers et des pompiers et tout autre membre du personnel municipal de Fredericton. Est notamment visée la correspondance envoyée au syndicat des policiers de Fredericton ou à la section locale 1053 de l'AIP [Association internationale des pompiers], ou qui

a été reçue de ceux-ci.

b. Des copies de tous les documents échangés entre Mercer et les employés municipaux de Fredericton depuis le 9 mars 2017, y compris les courriels, les lettres, les notes et toute autre communication. Sans limiter la portée générale de la présente demande, sont notamment visées les communications avec Mercer au sujet de la décision de The City of Fredericton de retirer les appels interjetés de la décision du Tribunal du 9 mars 2018, la décision de demander à Mercer de préparer des évaluations actuarielles révisées remontant à 2013, la décision voulant que Mercer ne demande pas une exemption relative au plafond de cotisation à l'Agence du revenu du Canada et la décision d'accepter le taux d'actualisation proposé par Mercer dans sa nouvelle évaluation révisée du régime de pension des policiers et des pompiers.

c. Des copies de tous les procès-verbaux du Conseil de gestion des pensions, de mars 2016 à la date de la dissolution du Conseil de gestion des pensions par The City of Fredericton.

d. Des copies de tous les documents internes de The City of Fredericton se rapportant à sa décision, y compris notamment les courriels, les lettres, les notes de service et les autres notes échangés entre Tina Tapley, Jane Blakely, les représentants de The City of Fredericton au Conseil de gestion des pensions relativement au régime de pension des policiers et des pompiers et tout autre membre du personnel municipal de Fredericton, ainsi que toute communication avec Mercer ou la surintendante des pensions sur cette question.

e. Des copies de toute correspondance, par courriel, par lettre ou par note de service, entre la Ville et la surintendante des pensions (à l'exclusion des documents faisant partie du dossier déposé auprès du Tribunal).

f. Une copie de tout contrat ou toute lettre d'engagement échangé entre The City of Fredericton et Mercer, y compris toute mise à jour ou modification à ce contrat ou à cette lettre et tout contrat ou lettre d'engagement fait par la Ville pour le compte du Conseil de gestion des pensions relativement à l'ancien régime général de pension de la Ville ou au régime de pension des policiers et des pompiers.

g. Une copie de toute correspondance ou tout document autorisant des fonctionnaires ou des employés de The City of Fredericton à signer une Demande d'enregistrement d'une modification au régime de pension en 2016, en 2017 ou en 2018.

h. Toute correspondance ou tout document, y compris les notes prises par des employés de la Ville, s'il en est, et toute communication entre la Ville et Mercer ayant trait à la décision de The City of Fredericton de mettre en œuvre la réduction des cotisations au régime de pension des policiers et des pompiers en août 2018.

56. La Ville n'a remis aucun des documents demandés.

57. Dans la présente motion, les appelants sollicitent la divulgation des documents demandés à la Ville dans leur lettre du 17 octobre 2018.

Analyse

58. La jurisprudence présentée par les parties sur la question de la pertinence ne s'applique pas dans le cadre de la présente procédure administrative. L'ensemble de la jurisprudence présentée par les parties se rapporte aux procédures civiles intentées sous le régime des *Règles de procédure*, lesquelles ne s'appliquent pas aux instances devant le Tribunal.
59. Dans l'ouvrage *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, vol. 2, à la p. 12-66.96, les auteurs mettent en garde les décideurs administratifs contre l'adoption [TRADUCTION] « *en bloc du jargon et des démarches adoptés par les tribunaux pour déterminer la pertinence* ». Ils affirment que les décideurs administratifs qui [TRADUCTION] « *souhaitent préserver le principe de leur maîtrise de la procédure [...] devraient consciencieusement tenter de créer des procédures qui reflètent les besoins de leurs processus* ».
60. Ni la *Loi*, ni la *Loi sur les prestations de pension*, ni les *Règles de procédure* du Tribunal ne prévoient un critère de pertinence en ce qui a trait à la production de documents par une partie.
61. Toutefois, même lorsqu'un texte de loi reste silencieux sur les questions de nature procédurale, les principes de la justice naturelle et de l'équité peuvent imposer certains devoirs aux tribunaux administratifs (*Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, vol. 2, à la p. 12-57).
62. L'admissibilité de la preuve dans une procédure ne semble pas être un facteur pertinent en ce qui concerne sa divulgation conformément aux principes d'équité (*Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, vol. 2, à la p. 12-66.51).
63. Les appelants font remarquer que, dans la présente procédure d'appel, la Ville n'a pas divulgué un seul document. Bien que cela ne soit pas inhabituel en appel, les principes d'équité peuvent exiger la divulgation lorsqu'il n'y a eu aucune divulgation de documents dans l'instance inférieure.
64. La Ville soutient que le *Dossier du processus décisionnel* contient 870 pages. Toutefois, l'avocate de la Ville a reconnu, à l'audition de la motion, qu'une grande partie du *Dossier* est composé de rapports actuariels préparés par Mercer. Elle était incapable de dire si l'un des documents demandés par les appelants faisait partie du *Dossier*. Les appelants affirment que cela ne constitue pas une divulgation de la part de la Ville puisque le *Dossier* a été préparé par la surintendante des pensions. Nous sommes du même avis que les appelants sur ce point.
65. L'étendue de la divulgation exigée dans une procédure administrative doit être déterminée suivant l'analyse contextuelle traditionnelle de l'équité établie dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 (*Practice and Procedure Before Administrative*

Tribunals, vol. 2, à la p. 12-66.54). Nous convenons qu'il s'agit du critère qui devrait nous guider, puisque l'équité est le principe qui sous-tend les *Règles de procédure* du Tribunal (voir les règles 1.2(3) et 1.3(2)).

66. Dans l'arrêt *Baker*, la juge L'Heureux-Dubé a fait les observations suivantes sur les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale :

28. [...] Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision.

67. La juge L'Heureux-Dubé a aussi reconnu que l'obligation d'équité procédurale est de nature souple et variable et est tributaire du contexte particulier de chaque cas (*Baker*, par. 21). Elle a dressé une liste non exhaustive de cinq facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation du degré d'équité procédurale requis dans un contexte donné. Ces facteurs sont les suivants :

- a) la nature de la décision recherchée et le processus décisionnel suivi;
- b) la nature du régime législatif et les dispositions de la loi régissant le décideur;
- c) l'importance de la décision pour les personnes visées;
- d) les attentes légitimes de la partie qui conteste la décision;
- e) les choix de procédure que le décideur a faits.

68. À notre avis, un degré moyen à élevé d'équité procédurale est requis dans la présente procédure. Le Tribunal est un tribunal administratif quasi judiciaire qui entend des appels, notamment sous le régime de la *Loi sur les prestations de pension*. L'article 38 de la *Loi* confère au Tribunal plusieurs pouvoirs semblables à ceux d'un tribunal judiciaire. L'appel de la décision de la surintendante des pensions qui est interjeté au Tribunal sera entendu dans le cadre d'une audience complète menée dans le cadre du processus contradictoire. L'article 76 de la *Loi sur les prestations de pension* confère plusieurs pouvoirs d'appel typiques au Tribunal, comme celui de confirmer une décision, de l'annuler, d'y substituer sa propre décision et de renvoyer l'affaire à la surintendante. Finalement, la décision rendue en l'espèce est de la plus haute importance pour les appelants puisqu'elle pourrait avoir un effet sur leurs régimes de pension et leurs revenus de retraite.

69. Selon les auteurs de l'ouvrage *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, vol. 2, à la p. 12-66.8 : [TRADUCTION] « [I]l faut donner suffisamment d'information quant à la substance d'une affaire pour qu'une personne puisse connaître les renseignements dont l'organisme n'est pas saisi, mais qui sont nécessaires pour qu'une partie puisse présenter sa cause de façon équitable ».

70. Un des objectifs de la tenue d'une audience est l'obtention des meilleurs éléments de preuve et arguments en vue de rendre une décision. Il n'est pas dans l'intérêt public que le Tribunal dispose d'un fondement factuel incomplet, surtout dans des appels comme celui-ci, où le différend remonte

à 2013. Nous concluons que les appelants ont droit aux renseignements nécessaires pour présenter leur cause de manière équitable.

71. Bien entendu, il incombe aux appelants d'établir que les documents demandés sont nécessaires pour qu'ils puissent présenter leur cause. Les *Avis d'appel* et le contexte historique du différend, énoncé dans les faits exposés ci-dessus, servent de guide en vue de déterminer si les documents demandés sont nécessaires pour permettre aux appelants de présenter leur cause de manière équitable.

72. Nous passons maintenant à notre analyse de chacune des catégories de documents demandés par les appelants en vue de déterminer si leur divulgation devrait avoir lieu. Nous notons d'abord qu'il ne s'agit pas d'une recherche à l'aveuglette puisque les documents sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause de manière équitable. Nous réitérons que la Ville n'a toujours pas divulgué de documents. Les appelants ont relevé des catégories précises de documents appartenant à des périodes bien définies.

- i. **Des copies de tous les documents internes de The City of Fredericton sur la mise en œuvre de la décision antérieure du Tribunal, datée du 9 mars 2017, y compris notamment les courriels, les lettres, les notes de service ou les autres notes échangés entre Tina Tapley, Jane Blakely, les représentants de The City of Fredericton au Conseil de gestion des pensions relativement au régime de pension des policiers et des pompiers et tout autre membre du personnel municipal de Fredericton. Est notamment visée la correspondance envoyée au syndicat des policiers de Fredericton ou à la section locale 1053 de l'AIP [Association internationale des pompiers], ou qui a été reçue de ceux-ci.**

73. À l'audition de la motion, les appelants ont accepté de retirer leur demande visant la correspondance envoyée au syndicat des policiers de Fredericton ou à la section locale 1053 de l'AIP, ou qui a été reçue de ceux-ci. Ils ont aussi limité leur demande à la période du 9 mars 2017 au 12 juillet 2018, date à laquelle la décision de la surintendante a été rendue.

74. Les paragraphes 11 à 15 des appendices des *Avis d'appel* contiennent des allégations se rapportant à la décision du Tribunal du 9 mars 2016 et à sa mise en œuvre par la Ville.

75. Par conséquent, nous concluons que les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause en ce qui concerne ces allégations. La Ville doit fournir ces documents aux appelants.

- ii. **Des copies de tous les documents échangés entre Mercer et les employés municipaux de Fredericton depuis le 9 mars 2017, y compris les courriels, les lettres, les notes et toute autre communication. Sans limiter la portée générale de la présente demande, sont notamment visées les communications avec Mercer au sujet de la décision de The City of Fredericton de retirer les appels interjetés de la décision du Tribunal du 9 mars 2018, la décision de demander à Mercer de préparer des évaluations actuarielles révisées remontant à 2013, la décision voulant que Mercer ne demande pas une**

exemption relative au plafond de cotisation à l'Agence du revenu du Canada et la décision d'accepter le taux d'actualisation proposé par Mercer dans sa nouvelle évaluation révisée du régime de pension des policiers et des pompiers.

76. Les paragraphes 1, 13 à 18, 20 et 21 des appendices des *Avis d'appel* contiennent des allégations se rapportant au rapport d'évaluation actuarielle préparé par Mercer à la demande de la Ville. Au vu de ce qui précède, nous concluons que les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause en ce qui concerne ces allégations. La Ville doit fournir ces documents aux appelants.

iii. Des copies de tous les procès-verbaux du Conseil de gestion des pensions, de mars 2016 à la date de la dissolution du Conseil de gestion des pensions par The City of Fredericton.

77. À l'audition de la motion, les appelants ont limité cette requête à la période allant de mars 2016 à novembre 2018, date de la dissolution du Conseil de gestion des pensions.

78. Les paragraphes 1, 5, 18, 20 et 21 des appendices des *Avis d'appel* contiennent des allégations se rapportant à la dissolution du Conseil de gestion des pensions par The City of Fredericton. Les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause en ce qui concerne ces allégations. La Ville doit fournir ces documents aux appelants.

iv. Des copies de tous les documents internes de The City of Fredericton se rapportant à sa décision, y compris notamment les courriels, les lettres, les notes de service et les autres notes échangés entre Tina Tapley, Jane Blakely, les représentants de The City of Fredericton au Conseil de gestion des pensions relativement au régime de pension des policiers et des pompiers et tout autre membre du personnel municipal de Fredericton, ainsi que toute communication avec Mercer ou la surintendante des pensions sur cette question.

79. À l'audition de la motion, les appelants ont précisé que la décision mentionnée dans cette catégorie de documents est la décision prise par la Ville de dissoudre le Conseil de gestion des pensions.

80. Les paragraphes 1, 18, 20 et 21 des appendices des *Avis d'appel* contiennent des allégations se rapportant à la dissolution du Conseil de gestion des pensions par la Ville. Par conséquent, nous concluons que les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause en ce qui concerne ces allégations. La Ville doit fournir ces documents aux appelants.

v. Des copies de toute correspondance, par courriel, par lettre ou par note de service, entre la Ville et la surintendante des pensions (à l'exclusion des documents faisant partie du dossier déposé auprès du Tribunal).

81. À l'audition de la motion, les appelants ont limité cette requête à la période allant du 9 mars 2017 au 12 juillet 2018.

82. Les paragraphes 15, 17 et 18 des appendices des *Avis d'appel* contiennent des allégations se rapportant à la correspondance entre la Ville et la surintendante des pensions. Les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause en ce qui concerne ces allégations. La Ville doit fournir ces documents aux appelants.

vi. Une copie de tout contrat ou toute lettre d'engagement échangé entre The City of Fredericton et Mercer, y compris toute mise à jour ou modification à ce contrat ou à cette lettre et tout contrat ou lettre d'engagement fait par la Ville pour le compte du Conseil de gestion des pensions relativement à l'ancien régime général de pension de la Ville ou au régime de pension des policiers et des pompiers.

83. Les paragraphes 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 20 des appendices des *Avis d'appel* contiennent des allégations se rapportant à la relation entre la Ville et Mercer. Par conséquent, les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause en ce qui concerne les allégations qu'ils ont formulées dans les avis d'appel. La Ville doit fournir ces documents aux appelants.

vii. Une copie de toute correspondance ou tout document autorisant des fonctionnaires ou des employés de The City of Fredericton à signer une Demande d'enregistrement d'une modification au régime de pension en 2016, en 2017 ou en 2018.

84. Les paragraphes 1 et 15 des appendices des *Avis d'appel* discutent du dépôt de rapports actuariels ou de l'enregistrement de modifications au régime de pension des policiers et des pompiers. Nous concluons que la demande des appelants est suffisamment précise pour permettre à la Ville de cerner les documents. Par conséquent, les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause et la Ville doit les leur fournir.

viii. Toute correspondance ou tout document, y compris les notes prises par des employés de la Ville, s'il en est, et toute communication entre la Ville et Mercer ayant trait à la décision de The City of Fredericton de mettre en œuvre la réduction des cotisations au régime de pension des policiers et des pompiers en août 2018.

85. À l'audition de la motion, les appelants ont limité cette requête à la période allant de mars 2018 jusqu'à présent.

86. La réduction des cotisations au régime de pension des policiers et des pompiers en août 2018 est au cœur de l'appel. De plus, les paragraphes 1, 13 à 18 et 20 des appendices des *Avis d'appel* se rapportent à la proposition visant la réduction des cotisations au régime de pension des policiers et des pompiers. Les documents demandés sont nécessaires pour que les appelants puissent présenter leur cause. La Ville doit fournir ces documents aux appelants.

C. Proportionnalité

Positions des parties

87. La Ville soutient que le principe de la proportionnalité milite contre une ordonnance prescrivant la divulgation dans la présente affaire, en raison du fardeau et des coûts importants liés à la recherche

des documents.

Faits

88. Dans son affidavit, Jane Blakely indique que la recherche des documents demandés par les appelants prendrait au-delà de 1 000 heures et coûterait de 5 000 \$ à 10 000 \$.

Analyse

89. Les *Règles de procédure* et la jurisprudence invoquées par la Ville ne s'appliquent pas à la présente procédure administrative. Les décisions *Peter Kiewit Sons Company of Canada Ltd. c. British Columbia Hydro & Power Authority*, [1982] BCWLD 787 (C.S.), *White c. Winfair Management Ltd.*, 2005 CarswellOnt 1535 (C.S.), et *Murphy et autres c. Banque de Nouvelle-Écosse et autre*, 2013 NBBR 316, traitent toutes de litiges civils instruits sous le régime des *Règles de procédure*. Nous convenons de plus avec les appelants que cette jurisprudence peut aussi être écartée en raison du fait qu'elle se rapporte à des demandes de production dans des situations où les parties se sont déjà échangé des documents pertinents et où une partie demande des documents supplémentaires. Comme nous l'avons mentionné précédemment, ce n'est pas le cas dans le présent appel, où il n'y a eu aucun échange de documents, tant dans la procédure dont la surintendante des pensions était saisie qu'en l'espèce.
90. Le principe de la proportionnalité énoncé à la règle 1.02.1 des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick exige qu'une cour « *donne des directives qui sont proportionnées aux enjeux de l'instance ainsi qu'à l'importance et à la complexité des questions en litige* ». Dans son analyse du principe de la proportionnalité dans une demande de production de documents dans une procédure civile, la Cour soupèsera les efforts, coûts et retards liés à la production et la probabilité que des documents pertinents soient produits (*Murphy et autres c. Banque de Nouvelle-Écosse et autre*, 2013 NBBR 316).
91. Bien que le principe de la proportionnalité puisse s'appliquer aux instances administratives, aucune preuve convaincante n'a été présentée dans la présente motion indiquant que les efforts, les coûts et les retards liés à la production l'emportent sur les avantages de l'obtention de renseignements pertinents quant aux questions en litige. Nous accordons peu d'importance à la preuve de Jane Blakely sur le temps et les coûts liés à la production des documents demandés par les appelants. Son témoignage contient des estimations brutes qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve concrets, comme l'a reconnu l'avocate de la Ville à l'audition de la motion. Il n'y a simplement aucune information pour étayer les estimations de M^{me} Blakely.
92. Par conséquent, nous concluons que les documents demandés doivent être produits.

V. ORDONNANCE

93. La motion des appelants est accueillie et The City of Fredericton doit communiquer les documents indiqués ci-dessous aux appelants, au plus tard le 15 mai 2019 :
- a) Des copies de tous les documents internes de The City of Fredericton, pour la période du 9 mars 2017 au 12 juillet 2018, sur la mise en œuvre de la décision du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs datée du 9 mars 2017, y compris notamment les courriels, les lettres, les notes de service ou les autres notes échangés entre Tina Tapley, Jane Blakely, les représentants de The City of Fredericton au Conseil de gestion des pensions relativement au régime de pension des policiers et des pompiers et tout autre membre du personnel municipal de Fredericton.
 - b) Des copies de tous les documents échangés entre Mercer et les employés municipaux de Fredericton depuis le 9 mars 2017, y compris les courriels, les lettres, les notes et toute autre communication. Sans limiter la portée générale de la présente demande, sont notamment visées les communications avec Mercer au sujet de la décision de The City of Fredericton de retirer les appels interjetés de la décision du Tribunal du 9 mars 2018, la décision de demander à Mercer de préparer des évaluations actuarielles révisées remontant à 2013, la décision voulant que Mercer ne demande pas une exemption relative au plafond de cotisation à l'Agence du revenu du Canada et la décision d'accepter le taux d'actualisation proposé par Mercer dans sa nouvelle évaluation révisée du régime de pension des policiers et des pompiers.
 - c) Des copies de tous les procès-verbaux du Conseil de gestion des pensions, de mars 2016 à la date de la dissolution du Conseil de gestion des pensions par The City of Fredericton, en novembre 2018.
 - d) Des copies de tous les documents internes de The City of Fredericton se rapportant à sa décision de dissoudre le Conseil de gestion des pensions, y compris notamment les courriels, les lettres, les notes de service et les autres notes échangés entre Tina Tapley, Jane Blakely, les représentants de The City of Fredericton au Conseil de gestion des pensions relativement au régime de pension des policiers et des pompiers et tout autre membre du personnel municipal de Fredericton, ainsi que toute communication avec Mercer ou la surintendante des pensions sur cette question.
 - e) Des copies de toute correspondance, par courriel, par lettre ou par note de service, entre la Ville et la surintendante des pensions (à l'exclusion des documents faisant partie du dossier déposé auprès du Tribunal), pour la période allant du 9 mars 2017 au 12 juillet 2018.
 - f) Une copie de tout contrat ou toute lettre d'engagement échangé entre The City of Fredericton et Mercer, y compris toute mise à jour ou modification à ce contrat ou à cette lettre et tout contrat ou lettre d'engagement fait par la Ville pour le compte du Conseil de gestion des pensions relativement à l'ancien régime général de pension de la Ville ou au régime de pension des policiers et des pompiers.

- g) Une copie de toute correspondance ou tout document autorisant des fonctionnaires ou des employés de The City of Fredericton à signer une Demande d'enregistrement d'une modification au régime de pension en 2016, en 2017 ou en 2018.
 - h) Toute correspondance ou tout document, y compris les notes prises par un employé de la Ville, s'il en est, et toute communication entre la Ville et Mercer ayant trait à la décision de The City of Fredericton de mettre en œuvre la réduction des cotisations au régime de pension des policiers et des pompiers en août 2018, pour la période allant d'août 2018 jusqu'à la date de la présente décision.
94. L'audience qui devait avoir lieu du 12 au 14 juin 2019 est annulée et l'audience sur le fond est reportée et sera tenue du 23 au 27 septembre 2019.
95. En raison de l'ajournement de l'audience, nous fixons l'échéancier suivant pour le dépôt de documents :
- a) les appelants sont tenus de fournir leur préavis du témoignage d'un témoin expert et le rapport d'expert au plus tard le 14 juin 2019, conformément à la règle 10.6 des *Règles de procédure* du Tribunal;
 - b) les intimées sont tenues de fournir leur préavis du témoignage d'un témoin expert et le rapport d'expert au plus tard le 15 juillet 2019, conformément à la règle 10.6 des *Règles de procédure* du Tribunal;
 - c) les appelants sont tenus de fournir tous les documents supplémentaires qu'ils ont l'intention d'invoquer à l'audience à toutes les autres parties et à la greffière au plus tard le 29 juillet 2019, conformément à la règle 10.3 des *Règles de procédure* du Tribunal;
 - d) les intimées sont tenues de fournir tous les documents supplémentaires qu'elles ont l'intention d'invoquer à l'audience à toutes les autres parties et à la greffière au plus tard le 5 août 2019, conformément à la règle 10.3 des *Règles de procédure* du Tribunal;
 - e) chaque partie est tenue de fournir à toutes les autres parties et à la greffière, au plus tard le 19 août 2019, un résumé des témoignages d'experts, y compris une liste de tous les témoins, autres que les témoins experts, que la partie a l'intention d'appeler, accompagnée d'une description du témoignage prévu de chaque témoin;
 - f) les appelants sont tenus de déposer leur *Exposé de position* au plus tard le 26 août 2019;
 - g) les intimées sont tenues de déposer leur *Exposé de position* au plus tard le 9 septembre 2019.

FAIT le 4 avril 2019.

Judith Keating, c.r.

Judith Keating, c.r., présidente du Tribunal

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath, membre du Tribunal